



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2020-065

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2020

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

- 15-2020-07-22-004 - Arrêté n° 2020- 252 -DDT du 22 juillet 2020 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Cantal (2 pages) Page 3
- 15-2020-07-28-001 - AP n° 2020-0934 du 28 juillet 2020 portant approbation du règlement de police du tapis des débutants de la station du Lioran (4 pages) Page 5
- 15-2020-07-02-002 - Arrêté cadre interdépartemental n° DT/SEER/2020-013 du 2 juillet 2020 délimitant les zones d>alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne (21 pages) Page 9
- 15-2020-07-22-006 - Arrêté préfectoral n° 2020 - 914 du 22 juillet 2020 autorisant Monsieur Jean-Yves VAN DYK à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (7 pages) Page 30
- 15-2020-07-22-005 - Arrêté préfectoral n° 2020- 915 du 22 juillet 2020 autorisant Monsieur Thierry BAGUET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 37

15_Préfecture du Cantal

- 15-2020-07-20-003 - AP n°2020-917 du 20 juillet 2020 de levée de mise en demeure prise à l'encontre du Gaec du CELE, représenté par Messieurs Edmond et Jean-Marie CROUTE exploitant une installation classée destinée à un élevage de 170 vaches allaitantes avec leurs élèves et 462 bovins à l'engraissement au lieu-dit Le Rieu, sur la commune de SENEZERGUES concernant la régularisation de sa situation au regard de l'environnement et de l'arrêté préfectoral n°2001-186 du 22 février 2001 (2 pages) Page 43



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n° 2020- 252 -DDT du 22 juillet 2020
portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale des territoires du Cantal**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n° 19-207 du 22 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 2019-242 du 1^{er} mars 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Cantal ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Cantal :

- **M. Mario CHARRIERE**, directeur départemental, président ; ou son suppléant : **Emmanuel TIRTAINE**, directeur adjoint
- **Mme Catherine LOUVEAU**, secrétaire générale, ou sa suppléante : **Djouma BAHLOUL**, secrétaire générale adjointe

22 rue du 139° RI
BP 10414
15 004 AURILLAC cedex
Tél. : 04 63 27 66 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Cantal :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme Annabelle BALADUC , UNSA	M. Jean-Claude CASTAGNER , UNSA
Mme Sophie FERREIRA , UNSA	Mme Sandrine BRUNEAU , UNSA
Mme Joëlle BILEN , UNSA	Mme Eva TOUZEAU , UNSA
M. Maurice SIQUIER , CGT	Mme BENECH Sophie , CGT
Mme Nathalie SALLARD , CGT	M. SERRE Jean-Philippe , CGT

Article 3

L'arrêté n° 2019-1326 du 10 octobre 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Cantal est abrogé.

Fait à Aurillac le 22 juillet 2020

SIGNE

Le Préfet,

I. SIMA



Arrêté portant approbation du règlement de police du tapis des débutants de la station du Lioran

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-17-1, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R 472-15 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme, notamment son article 44.

Considérant la demande de Monsieur Couture, responsable technique de la SAEM Super Lioran Développement en date du 29 juin 2020.

Considérant l'avis technique favorable du Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés en date du 6 juillet 2020.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions de l'article R472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du tapis des débutants, situé sur la commune de Laveissière.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Les usagers doivent :

- prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées au départ de chaque appareil.
- prendre connaissance des réglementations concernant les pistes de ski et zones de montagne ainsi que de la situation du moment (conditions météorologiques, affluence, état des pistes etc.).

A partir de ces informations, ils doivent apprécier leur aptitude à utiliser les installations. De même, il appartient aux personnes ayant la responsabilité d'enfants, parents ou personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) d'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter les installations et de s'organiser en conséquence.

ARTICLE 2 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- les piétons munis de chaussures adaptées, fermées et solides ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans le présent arrêté ;
- certains engins spéciaux: la liste des engins spéciaux autorisés sur l'appareil, validée par le STRMTG, est affichée avec le présent règlement de police ;
- les bagages dans les conditions définies dans le présent arrêté.

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Admission prioritaire :

- sont admis en priorité les personnels des services de secours (y compris leur matériel : traîneaux de secours, matériels d'évacuation, ...), des forces de l'ordre, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.

Admission particulière :

- l'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant.

Titre de transport

- l'accès aux installations n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux et il est subordonné, le cas échéant, à la possession d'un titre de transport valable qui doit être présenté au contrôle conformément aux conditions de délivrance et d'utilisation en vigueur.

Horaires

- l'accès aux installations est autorisé pendant les horaires affichés au départ. Toutefois, l'accès à tout ou partie d'une installation peut être en permanence ou temporairement interdit aux usagers ou soumis à des conditions restrictives d'accès.

Les usagers doivent prendre connaissance de ces dispositions.

Restriction d'accès :

- les usagers doivent respecter les zones délimitées, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet, conformément à la signalisation et au balisage ;
- Il est interdit à toute personne étrangère au service d'accéder aux parties d'une installation qui ne sont pas affectées au transport d'usagers.

Respect des prescriptions données par la signalisation et les agents d'exploitation :

- les usagers doivent se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par les panneaux de signalisation et d'information ou par le personnel d'exploitation.

Comportement des usagers :

- tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publiques dans les installations, dont les gares et dépendances accessibles au public.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet et dûment autorisés,
- l'état d'ivresse,
- les injures, rixes et attroupements,
- les comportements et attitudes de nature à perturber l'exploitation,
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique,
- la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit,
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées,
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus,
- le fait de procéder par quelque moyen que ce soit à des inscriptions, signes ou dessins sur l'installation ou les bâtiments.
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits,
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores ;
- le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques sauf exception autorisée par la personne désignée dans le système de gestion de la sécurité,
- le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques sur les installations,
- fumer sur l'installation en application des articles R3511-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Conditions de transport

L'arrivée est frontale.

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invités par le personnel de l'exploitant.

Toutefois en cas d'incendie, les usagers doivent quitter immédiatement leur engin de glisse et évacuer à pieds dans le calme le tapis roulant en empruntant la sortie de secours la plus proche.

Les usagers doivent utiliser un équipement adapté aux conditions de l'exploitation. Ils doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres personnes, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation. À ces fins il est interdit :

- d'entraver la bonne marche des installations ;
- de prendre le départ du tapis lorsque l'accès en est fermé ;
- de quitter le tapis en dehors des zones prévues à cet effet ;
- d'actionner sans raison valable les dispositifs de sécurité ;
- de détériorer les installations.

Les personnes qui souhaitent être aidées lors de l'embarquement ou du débarquement doivent le faire savoir expressément au personnel d'exploitation.

Embarquement

Les usagers doivent :

- accéder à l'installation sans gêner les autres usagers,
- gagner l'aire d'embarquement en respectant les zones délimitées et balisées à cet effet.

Trajet

Pendant le trajet les usagers ne doivent pas :

- marcher,
- s'asseoir ni se coucher sur le tapis.

Débarquement

Les usagers doivent quitter sans délai la zone réservée au débarquement, le cas échéant dans le sens indiqué par les panneaux.

Accidents et incidents

En cas d'arrêt en ligne, les usagers doivent garder leur calme, attendre les instructions du personnel.

Les témoins d'accident ou d'incident doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation.

Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet, un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers.

Enfants

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...). Il appartient à ceux-ci d'informer les enfants des règles d'usage des installations et de les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre.

Chaque enfant, quelle que soit sa taille, compte pour une personne.

En l'absence d'encadrement organisé, le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte est interdit.

Personnes handicapées (y compris les pratiquants du ski)

La personne handicapée ou son accompagnant a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature de son handicap et son besoin éventuel d'assistance complémentaire.

L'exploitant valide les conditions de transport.

Pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'usager et de l'exploitant s'effectue au moment de l'acquisition du titre de transport ou de l'arrivée sur site de l'usager. A cette occasion, l'exploitant remet à l'usager la liste des installations qu'il peut emprunter compte tenu de la spécificité de son handicap.

Animaux

Le transport des animaux est interdit sur l'installation.

Autres

Objets divers :

- si la place le permet, les usagers peuvent transporter sous leur responsabilité des objets ou bagages d'encombrement et de poids compatibles avec l'installation ;
- le transport des objets portant atteinte à la sûreté et la sécurité des usagers et du personnel est interdit.

ARTICLE 4 : Infractions

Le non-respect des instructions du personnel et du règlement de police peut entraîner des sanctions ou des exclusions.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et à celles du règlement de police de l'installation sont constatées et réprimées dans les conditions prévues aux articles L 2241-1 à L 2241-7 du code des transports et à l'article R 342-20 du code du tourisme.

Les agents de l'exploitant assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement et à la réglementation relative à la police et à la sécurité dans les services de transport public de personnes, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 529-4 et suivants du code de procédure pénale. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès-verbal et relève l'identité des contrevenants.

A titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, les contrevenants peuvent se voir interdire l'accès aux installations.

ARTICLE 5 : article d'exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis des débutants.

Fait à Aurillac, le 28 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Charbel ABOUD

Arrêté cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2020-013

délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Préfet coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne

Le Préfet du CANTAL	La Préfète de la CHARENTE	Le Préfet de la CHARENTE- MARITIME	Le Préfet de la CORRÈZE	La Préfète de la CREUSE
La Préfète de la GIRONDE	Le Préfet de la HAUTE-VIENNE	Le Préfet du LOT	La Préfète du LOT et GARONNE	La Préfète du PUY de DÔME

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L214-1 à L214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C *"améliorer la gestion quantitative"*;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 septembre 2016 portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle du n° 041330 du 12 août 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant amont de la Dordogne n° 041329 du 10 août 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne n° 041087 du 12 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Vézère n° 041145 du 23 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne n° 081584 du 3 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2011 portant création de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission locale de l'eau du SAGE Dordogne-Amont du 10 décembre 2013 modifié ;

Vu l'arrêté portant création de la commission locale de l'eau du SAGE Dordogne-Atlantique du 7 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté portant création de la commission locale de l'eau du SAGE Vézère-Corrèze du 16 novembre 2016 ;

Vu les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 13 mai au 5 juin 2020 sur le site des services de l'État en Dordogne ;

Considérant que des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre sur l'ensemble du bassin versant de la Dordogne dans le cadre d'une coordination interdépartementale ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot, du Lot et Garonne et du Puy de Dôme

A R R E T E N T

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté de gestion de crise a pour objet de délimiter les zones d'alerte et de fixer les règles communes de restriction de l'usage de l'eau pour l'irrigation agricole devant s'appliquer au sous-bassin versant de la Dordogne pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie.

En tant que préfet coordonnateur du sous-bassin Dordogne, le préfet de la Dordogne organise la concertation interdépartementale et assure l'harmonisation des mesures prises dans chaque département du sous-bassin de la Dordogne.

Le préfet de chaque département prend les arrêtés de limitation ou de suspension d'usage ou d'activité dans le respect des dispositions du présent arrêté. Il instaure toute mesure plus restrictive si la situation l'exige, y compris par un arrêté cadre départemental ou un arrêté cadre conjoint pour les départements qui partagent un même bassin élémentaire.

Article 2 : Prélèvements concernés par les mesures

Les restrictions mises en œuvre par le présent arrêté concernent les usages d'irrigation agricole issus d'un prélèvement dans les eaux superficielles du sous-bassin versant de la Dordogne soit, les cours d'eau, les cours d'eau réalimentés, les nappes d'accompagnement, les plans d'eau et les retenues non déconnectés du milieu, les canaux, les biefs, les dérivations de cours d'eau, les sources et les fontaines.

En dehors du périmètre du SAGE des Nappes Profondes de Gironde, des mesures de restriction ou d'interdiction de pompage pourront être prises sur la base de niveaux piézométriques de référence définis par le préfet de département sur des nappes souterraines.

Les retenues d'eau, à usage agricole, non connectées au milieu naturel en période d'étiage ou bénéficiant d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée ne sont pas soumises aux restrictions prévues par le présent arrêté.

L'abreuvement des animaux n'est pas soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions du bassin hydrographique où s'effectue le prélèvement.

Dans tous les cas, la priorité est donnée aux usages concernant la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique.

Article 3 : Anticipation de la crise et gestion de la crise

A l'approche des seuils d'alerte, chaque préfet de département peut organiser une réunion des représentants d'usagers, des services de l'Etat et de ses établissements publics, de l'organisme unique de gestion collective pour l'irrigation, de l'EPTB Epidor, des CLE de SAGE, des gestionnaires de barrages hydrauliques, des organismes piscicoles et de toute personne désignée par le préfet susceptible d'apporter ses connaissances et son appui technique utile à la gestion de la situation de crise.

Les mesures suivantes pourront être mise en œuvre :

- campagne d'information et de sensibilisation des particuliers et des professionnels à faire des économies d'eau ;
- activation du comité de suivi de l'étiage ;
- mise en place d'un suivi renforcé de la ressource en eau ;
- information des gestionnaires d'ouvrages hydrauliques ;
- activation de limitations des prélèvements selon certaines plages horaires.

Article 4 : Définition des zones d'alerte et des débits de référence

La mise en œuvre de la gestion de crise vise à maintenir des débits les plus proches possible des débits objectif d'étiage (DOE) et à éviter le franchissement des débits de crise (DCR) fixés par le SDAGE Adour Garonne.

Les zones d'alerte, les stations d'hydrométrie de référence et les valeurs des seuils de déclenchement des mesures sont les suivants :

Zone d'alerte	Station	Commune	Seuil d'alerte m³/s	Seuil d'alerte renforcée m³/s	Seuil de crise (DCR) m³/s
DORDOGNE AMONT : à l'amont de la Vézère	ILE DE LA PRADE P2070025	Carennac	16	14	12,8
DORDOGNE AVAL : de la confluence de la Vézère jusqu'à la confluence avec l'Isle	LAMONZIE SAINT MARTIN P5320010	Lamonzie Saint Martin	33	21	16
VEZERE	MONTIGNAC P4161010	Montignac	7	5	3,5
ISLE :bassin versant de l'Isle hors bassin versant de la Dronne	« La Filolie » P 7181520	St Laurent des Hommes	5	2,9	2,3
DRONNE amont : bassin versant de la Dronne à l'amont de la confluence avec la Lizonne, hors bassin versant de la Lizonne	« Bonnes » P 8312520	Bonnes	2,3	2,1	1,8
DRONNE aval : bassin versant de la Dronne de la confluence avec la Lizonne à la confluence avec l'Isle	« Coutras » P 8462520	Coutras	3,2	2,6	2,3
LIZONNE : bassin versant de la Lizonne	« Le Marchais » P 8284010	St-Séverin	0,62	0,37	0,25

La carte des zones d'alertes figure en annexe 1.

Le préfet de département ou les préfets des départements concernés peuvent désigner, à l'intérieur des zones d'alerte définies ci-dessus, des zones correspondant à un sous-bassin élémentaire hydrologiquement cohérent. Des débits d'objectifs complémentaires (DOC) peuvent être définis. Le cas échéant, les mesures de restrictions (alerte, alerte renforcée et crise) qui s'y appliquent sont au moins aussi fortes que celles de la zone d'alerte dont ils dépendent. En outre, les services de l'Etat peuvent s'appuyer sur tout indicateur de l'état du milieu qui serait porté à leur connaissance.

Article 5 : Période d'application et mesures mises en œuvre

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent lors des périodes d'irrigation printanières du 31 mars au 31 mai et estivales du 1^{er} juin au 31 octobre et aussi lorsqu'une situation de sécheresse caractérisée par le franchissement d'un DOE est constatée en dehors de ces périodes.

Le franchissement des seuils entraîne les mesures suivantes pour les prélèvements d'eau à des fins d'irrigation :

Seuil d'alerte :

- interdiction des prélèvements 2 jours par semaine, ou durant des plages horaires équivalant à 2 jours par période de sept jours. Cette limitation peut aussi se faire sous la forme d'une réduction de 30 % des volumes prélevés.

Pour les bassins versants faisant l'objet d'une gestion spécifique par tours d'eau mise en place par l'OUGC du sous bassin de la Dordogne, cette limitation peut se faire par restriction de 30 % des durées de prélèvements.

Pour les structures collectives (ASA, ASL et réseaux communaux) disposant d'équipements à débit variable, désignées par une liste nominative transmise à la DDT compétente par l'OUGC Dordogne, la restriction est mise en œuvre par une baisse de 30 % du débit nominal de la pompe, avec transmission quotidienne du relevé de l'index du compteur à la DDT compétente.

- interdiction des manœuvres d'ouvrages

Seuil d'alerte renforcée :

- interdiction des prélèvements 3,5 jours par semaine, ou durant des plages horaires équivalant à 3,5 jours par période de sept jours. Cette limitation peut aussi se faire sous la forme d'une réduction de 50 % des volumes prélevés.

Pour les bassins versants faisant l'objet d'une gestion spécifique par tours d'eau mise en place par l'OUGC du sous bassin de la Dordogne, cette limitation peut se faire par restriction de 50 % des durées de prélèvements.

Pour les structures collectives (ASA, ASL et réseaux communaux) disposant d'équipements à débit variable, désignées par une liste nominative transmise à la DDT compétente par l'OUGC Dordogne, la restriction est mise en œuvre par une baisse de 50 % du débit nominal de la pompe, avec transmission quotidienne du relevé de l'index du compteur à la DDT compétente.

- interdiction des manœuvres d'ouvrages

Seuil de crise :

- suspension totale des prélèvements

Article 6 : Déclenchement, mise en œuvre et durée des mesures de restriction

Les franchissements de seuils et les mesures mises en œuvre (déclenchement, assouplissement, levées) sont constatés et précisés par arrêté du préfet de département.

Les mesures envisagées ou décidées sur les zones d'alerte interdépartementales sont systématiquement communiquées aux préfets des départements concernés pour les rendre similaires et d'application simultanée.

Article 6.1 : Déclenchement

L'indicateur principal retenu est le débit moyen journalier (QMJ). Il est complété par l'analyse de l'évolution des QMJ sur les sept derniers jours.

- Seuils d'alerte et d'alerte renforcée :

Les mesures de restrictions sont déclenchées si la situation montre que les QMJ des trois derniers jours sont sous les débits d'alerte ou d'alerte renforcée.

- Seuil de crise :

Le franchissement durant **deux jours consécutifs** du QMJ sous le débit de crise entraîne la mise en œuvre des mesures d'interdiction totale de prélèvement.

De plus, si des situations critiques sont relevées sur des cours d'eau relevant soit du réseau ONDE (Observatoire National des Etiages) suivi par l'Office Français de la biodiversité (OFB), soit du réseau suivi par EPIDOR (Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne), le préfet de département pourra déclencher des mesures de restriction sur les bassins concernés.

Chaque préfet veillera à ce que la mise en œuvre des mesures décidées se fasse dans la limite des délais incompressibles de publication des arrêtés sans dépasser 5 jours ouvrés.

Article 6.2 : Durée des mesures de restriction

L'application d'une mesure de restriction ne peut être inférieure à sept jours de manière à permettre la bonne mise en œuvre des mesures et à limiter la multiplication des arrêtés.

Article 6.3 : Assouplissement ou levée des mesures de restriction

Le retour à la situation antérieure s'effectue lorsque les débits moyens journaliers (QMJ) dépassent, durant au moins trois jours la valeur du seuil qui a déclenché cette mesure, avec une tendance à la hausse pendant sept jours consécutifs.

Pour les cours d'eau sans débit d'objectif définis et relevant soit du réseau ONDE (Observatoire National des Etiages) suivi par l'Office Français de la biodiversité (OFB), soit du réseau suivi par EPIDOR (Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne), le préfet de département pourra assouplir des mesures de restriction sur les bassins concernés dans les arrêtés cadres départementaux.

Article 7 : Manœuvre d'ouvrages

Selon la situation, chaque préfet de département peut prendre une mesure d'interdiction de toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau et les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir mobile...), sauf si elle est nécessaire :

- au non dépassement de la cote légale de retenue ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ;
- à la restitution du débit réservé, ou du débit entrant s'il est inférieur.

Des dérogations à cet article pourront être délivrées sur demande dûment motivée. Les ouvrages à gestion automatisée ne sont pas concernés. Les centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau. Les ouvrages de réalimentation des cours d'eau construits à cet effet et déclarés d'utilité publique ne sont pas concernés.

Article 8 : Dérogations pour cultures spéciales

Chaque préfet peut instaurer des mesures dérogatoires aux dispositions du présent arrêté applicables pour certaines cultures de son département en fonction des particularités locales.

Les dérogations restent exceptionnelles et ne peuvent porter que sur des volumes réduits pour des cultures à forte valeur ajoutée et économes en eau (goutte à goutte et micro-aspersion). Elles sont délivrées après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective.

Les dérogations doivent être restreintes pour éviter de limiter l'impact des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre les irrigants.

Les dérogations ne s'appliquent que pour les mesures d'interdiction totale. La mesure de dérogation correspondra au maintien d'une limitation de 50 % des prélèvements mise en place au seuil d'alerte renforcée. Elles sont limitées à 10% des surfaces irriguées ou des volumes autorisés en prélèvement sur un bassin versant considéré.

La liste limitative des cultures faisant l'objet de dérogations est fixée par chaque préfet de département, soit avant le 30 mai de l'année considérée, soit intégrée à l'arrêté cadre départemental « sécheresse » ou à l'arrêté d'autorisation de prélèvement.

Les périmètres concernés sont déterminés, conformément aux règles précitées, et accompagnés d'un argumentaire mettant en évidence la marginalité des prélèvements concernés. En cas de franchissement du DCR au point nodal du SDAGE Adour-Garonne correspondant à un bassin versant concerné par des dérogations, ces dernières sont suspendues.

Article 9 : Rôle de l'organisme unique dans l'anticipation de la gestion de la crise

L'organisme unique de gestion collective pour l'irrigation agricole du sous bassin de la Dordogne (OUGC) propose des mesures de gestion des prélèvements d'irrigation pour éviter de franchir les seuils définis au présent arrêté.

Pour les bassins versants faisant l'objet d'une gestion spécifique par tours d'eau, l'OUGC du sous bassin de la Dordogne transmet à la DDT de la Dordogne les tours d'eau projetés au plus tard le 31 mai de chaque année.

Ces mesures sont décrites dans le protocole de gestion et actualisées dans chaque plan de répartition remis par l'organisme unique conformément à l'autorisation unique pluriannuelle en vigueur.

Article 10 : Abrogation des dispositions antérieures

L'arrêté cadre interdépartemental du 12 juillet 2004 de gestion de crise du bassin versant de l'Isle aval dans le département de la Dordogne et la Gironde est abrogé.

L'arrêté cadre interdépartemental du 6 août 2008 de gestion de crise du bassin versant de la Dronne dans les départements de la Dordogne, la Charente, la Charente Maritime et la Gironde est abrogé.

L'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise du bassin versant amont de la Dordogne du 23 août 2004 est abrogé.

L'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise du bassin versant aval de la Dordogne du 12 juillet 2004 est abrogé.

L'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise du bassin versant de la Vézère du 23 juillet 2004 est abrogé.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication d'un recours gracieux auprès du préfet de département et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 12 : Exécution

Le présent arrêté concerne les départements du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot, du Lot et Garonne et du Puy de Dôme.

Les secrétaires généraux des préfetures, les directeurs départementaux des territoires, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité, les commandants des groupements départementaux de la gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures, et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne.

Fait à Périgueux, le

02 JUL. 2020

Le Préfet de la DORDOGNE

Signé

Frédéric PERISSAT

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-013
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages de l'eau
du bassin versant de la Dordogne

Fait à Aurillac

02 JUIL. 2020

Le Préfet du Cantal

Signé

Isabelle SIMA

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-013
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages de l'eau
du bassin versant de la Dordogne

Fait à Angoulême 02 JUIL. 2020

Signé

~~Marie LAFFITTE~~

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-013
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages de l'eau
du bassin versant de la Dordogne

Fait à La Rochelle

02 JUIL. 2020

LE PRÉFET

Signé

Nicolas BASSELIER

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-013
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages de l'eau
du bassin versant de la Dordogne

Fait à Tulle 02 JUIL. 2020

Signé

Frédéric VEAU

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-013
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages de l'eau
du bassin versant de la Dordogne

Signé

02 JUL. 2020

Magali DEBATTE

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-013
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages de l'eau
du bassin versant de la Dordogne

Fait à Bordeaux

Signé

02 JUL. 2020

Thierry SUQUET

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020:013
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages de l'eau
du bassin-versant de la Dordogne

Fait à Limoges

02 JUL. 2020

Le Préfet
Le Préfet Général
Signé

Jérôme DECOURS

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-013
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages de l'eau
du bassin versant de la Dordogne

Fait à Cahors 02 JUIL. 2020

Signé

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-013
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages de l'eau
du bassin versant de la Dordogne

Fait à Agen
Signé

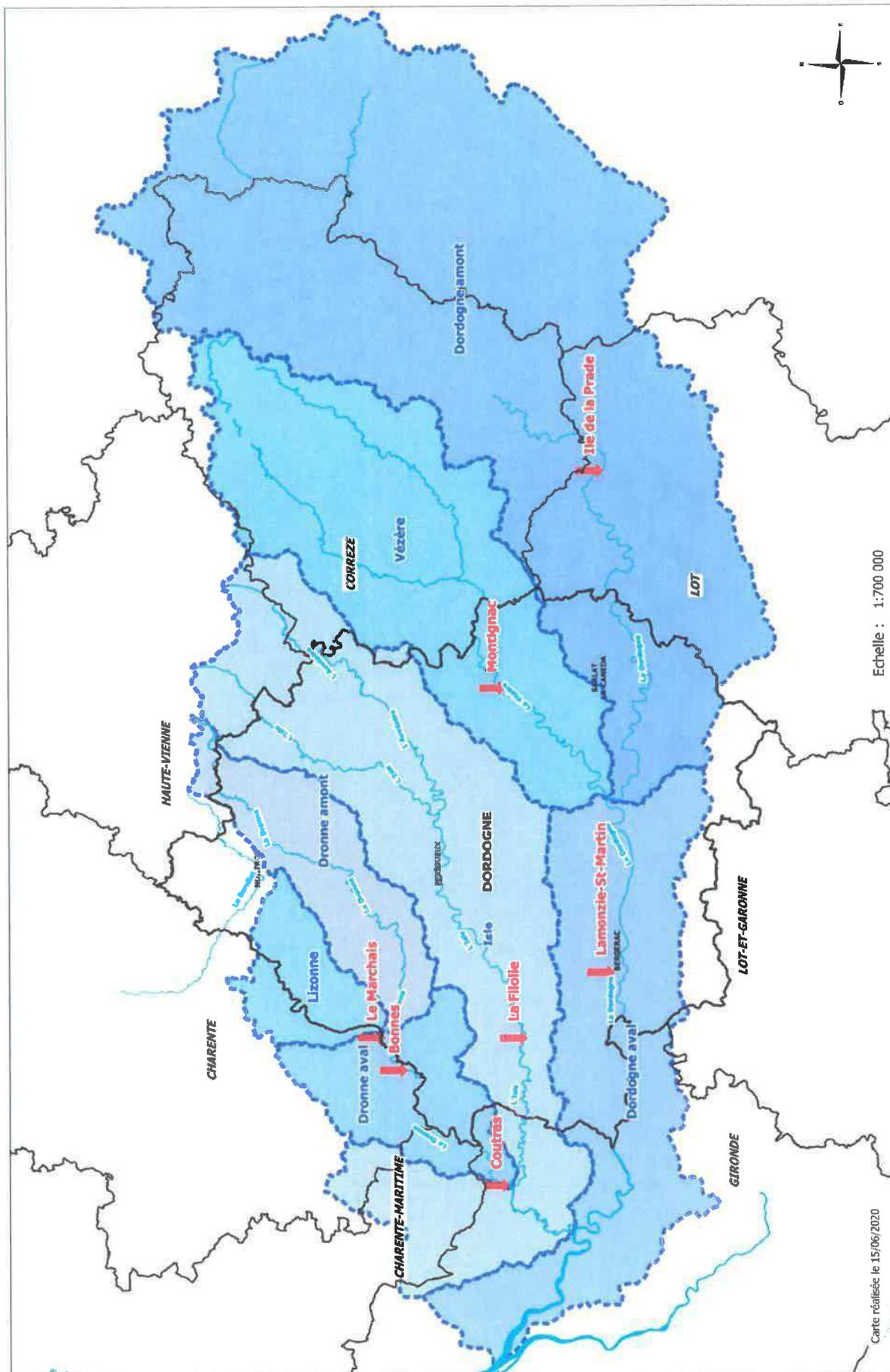


Arrêté Inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-013
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages de l'eau
du bassin versant de la Dordogne

Fait à Clermont-Ferrand 02 JUIL. 2020

Signé

Annexe 1 : Cartographie des zones d'alertes du sous-bassin versant de la Dordogne



Carte réalisée le 15/06/2020

Echelle : 1:700 000




 PREFET DE LA DORDOGNE
 Direction Départementale des Territoires
 Cité Administrative - 24024 PERGUEUX CEDEX
 République Française

Annexe 1 de l'arrêté interdépartemental n°
Zones d'alerte des usages de l'eau

Sources de données :
 DDT - SEER
 IGN RGE® 2020



PRÉFET DU CANTAL

Arrêté préfectoral n° 2020 - 914

autorisant Monsieur Jean-Yves VAN DYK à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet du Cantal Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1689 du 11 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2020-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1552 du 19 novembre 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 29 juin 2020 par laquelle Monsieur Jean-Yves VAN DYK sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur Jean-Yves VAN DYK a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.7 relative au soutien à la lutte contre la prédation consistant en :

- la présence de chiens de protection,
- la présence de parc électrifiés pour les animaux situés à Saint-Hippolyte,
- un regroupement nocturne en bergerie pour les animaux situés à Saint-Hippolyte.

Et

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par Monsieur Jean-Yves VAN DYK sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019 ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur Jean-Yves VAN DYK par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Yves VAN DYK est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie sur autorisation spécifique du préfet,

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.7 relative au soutien à la lutte contre la prédation.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de RIOM-ES-MONTAGNES;
 - à proximité du troupeau de Monsieur Jean-Yves VAN DYK ;
 - sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés au sein des îlots PAC n°9 et 11 ;
- sur la commune de SAINT-HIPPOLYTE;
 - à proximité du troupeau de Monsieur Jean-Yves VAN DYK ;
 - sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés au sein des îlots PAC n°15 et 17.

(voir carte annexée)

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec **toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure,

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Monsieur Jean-Yves VAN DYK informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean-Yves VAN DYK informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean-Yves VAN DYK informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

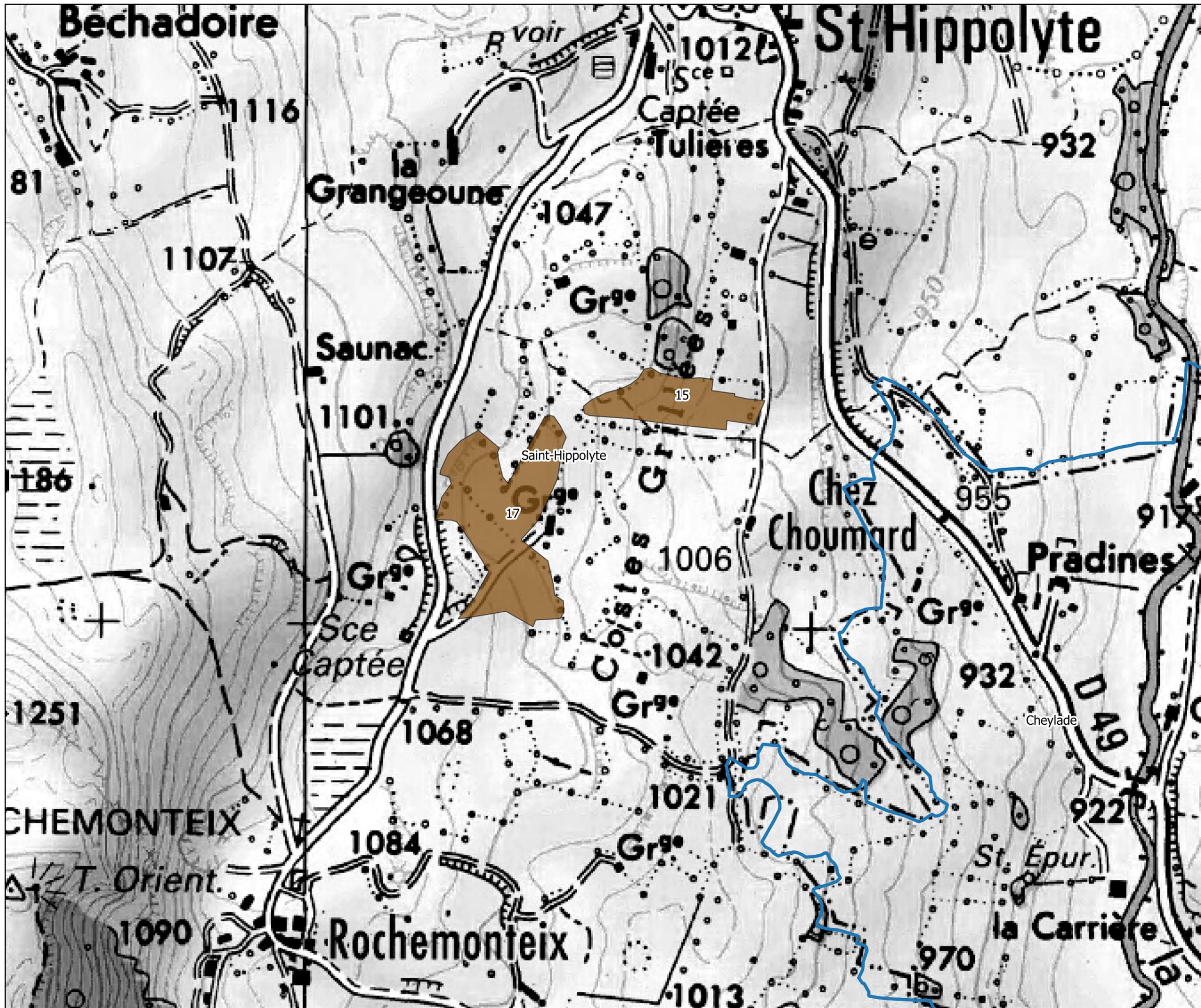
ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cantal, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 22 juillet 2020

Le Préfet

signé

Isabelle SIMA



Zones Tir Défense simple
2020
Jean-Yves VAN DYK
Saint-Hippolyte

Légende

 Zone tir de défense simple
Jean-Yves VAN DYK



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

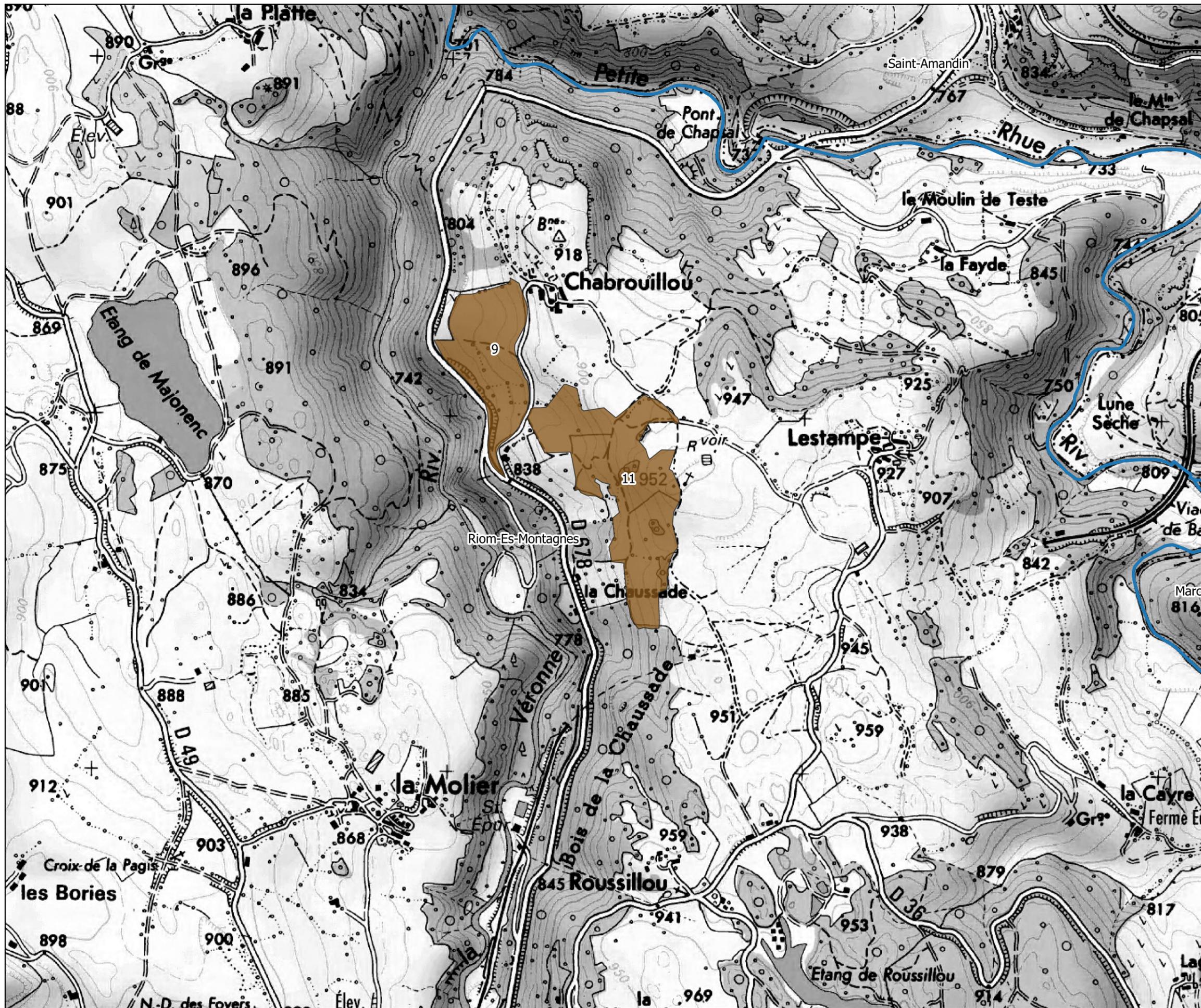
Support :
(RGE) BDParcellaire@IGN2015
SCAN25@IGN2007

Données :
DDT15/Service/Unité/XX

XCarte.qgs

09/07/2020

Echelle : 1/5 000



Zones Tir Défense simple
2020
Jean-Yves VAN DYK
Riom-es-Montagnes

Légende

 Zone tir de défense simple
Jean-Yves VAN DYK



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Support : BDParcellaire@IGN2015
(RGE)
SCAN25@IGN2007

Données :

DDT15/Service/Unité/XX

XCarte.qgs

09/07/2020

Echelle : 1/10 000



PRÉFET DU CANTAL

Arrêté préfectoral n° 2020- 915

autorisant Monsieur Thierry BAGUET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1689 du 11 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2020-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1552 du 19 novembre 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 29 juin 2020 par laquelle Monsieur Thierry BAGUET sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur Thierry BAGUET a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.7 relative au soutien à la lutte contre la prédation consistant en :

- une surveillance quotidienne,
- la présence de parc électrifiés,
- un regroupement nocturne en bergerie pour une partie du troupeau,
- la présence d'un chien de protection pour une partie du troupeau.

Et

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par Monsieur Thierry BAGUET sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019 ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur Thierry BAGUET par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Thierry BAGUET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :
 - Monsieur Daniel DALLE ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie sur autorisation spécifique du préfet,

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection

(schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.7 relative au soutien à la lutte contre la prédation.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de SAINT-FLOUR;
 - à proximité du troupeau de Monsieur Thierry BAGUET ;
 - sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés au sein des îlots PAC n°1, 2, 5, 6, 7, 8 et 9.

(voir carte annexée)

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec **toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure,

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Monsieur Thierry BAGUET informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Thierry BAGUET informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Thierry BAGUET informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

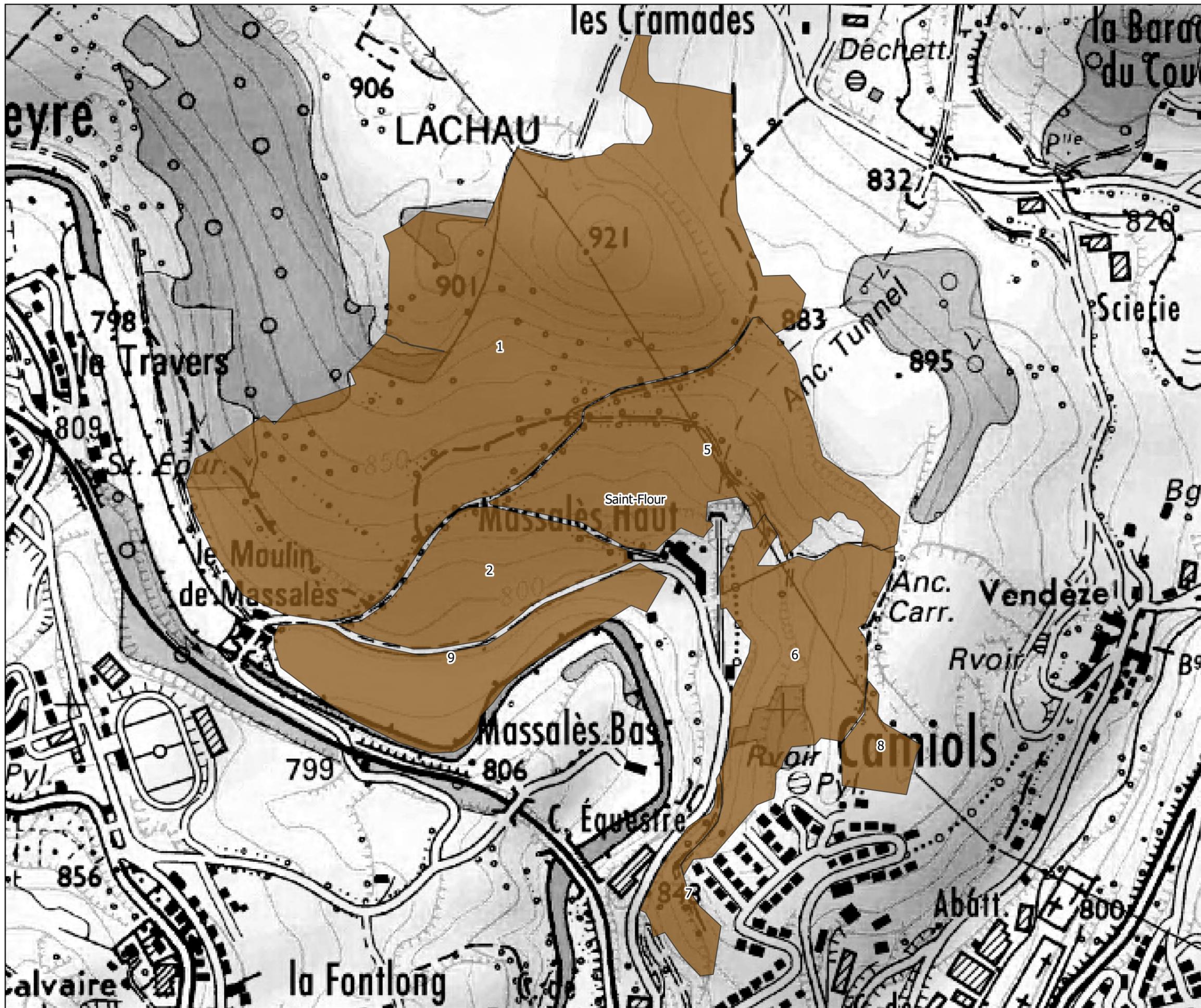
ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cantal, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 22 juillet 2020

Le Préfet

signé

Isabelle SIMA



Zones Tir Défense simple
2020
Thierry BAGUET
Saint-Flour

Légende
 Zone Tir Défense simple
Baguet Thierry

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DU CANTAL DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	Support : (RGE) BDParcellaire@IGN2015 SCAN25@IGN2007
	Données : DDT15/Service/Unité/XX

XCarte.qgs 09/07/2020

Echelle : 1/5 000



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-917 du 20 juillet 2020
DE LEVÉE DE MISE EN DEMEURE
prise à l'encontre du GAEC DU CELE, représenté par Messieurs Edmond et Jean-Marie
CROUTE exploitant une installation classée destinée à un élevage de 170 vaches
allaitantes avec leurs élèves et 462 bovins à l'engraissement
au lieu-dit Le Rieu, sur la commune de SENEZERGUES
concernant la régularisation de sa situation au regard du Code de l'Environnement et de
l'arrêté préfectoral n°2001-0186 du 22 février 2001**

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 20102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-0186 du 22 février 2001 portant autorisation d'exploiter une installation classée destinée à un élevage de 170 vaches allaitantes avec leurs élèves et 462 bovins à l'engraissement aux lieux-dits "Le Rieu" et "Escanis" sur les communes de Sénezergues et Calvinet par le Gaec du Célé,
- VU** l'arrêté N° 2020-0032 du 07 janvier 2020 mettant en demeure le Gaec du Célé, représenté par Messieurs Edmond et Jean-Marie CROUTE exploitant une installation classée destinée à un élevage de 170 vaches allaitantes avec leurs élèves et 462 bovins à l'engraissement au lieu-dit Le Rieu, sur la commune de SENEZERGUES de régulariser sa situation au regard du Code de l'Environnement et de l'arrêté préfectoral n°2001-0186 du 22 février 2001

CONSIDERANT le rapport de l'inspecteur des installations classées, de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, en date du 03 juillet 2020, proposant la levée de la mise en demeure,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n°2020/0032 du 07 janvier 2020 mettant en demeure le Gaec du Célé, représenté par Messieurs Edmond et Jean-Marie CROUTE exploitant une installation classée destinée à un élevage de 170 vaches allaitantes avec leurs élèves et 462 bovins à l'engraissement au lieu-dit Le Rieu, sur la commune de SENEZERGUES de régulariser sa situation au regard du Code de l'Environnement et de l'arrêté préfectoral n°2001-0186 du 22 février 2001, est abrogé.

Article 2

1, rue de l'Olmet - Porte B
CS 50 73°
15097 AURILLAC CEDEX
Tél : 04 63 27 32 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, par l'exploitant, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au Gaec du Célé, représenté par Messieurs Edmond et Jean-Marie CROUTE Le Rieu 15430 Sénézergues, et est publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie est adressée à Monsieur le Maire pour information, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 20 juillet 2020

Pour le Préfet et par
délégation,

Le Secrétaire général,

Signé

Charbel ABOUD